

N°0801270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courret
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Mme Chappuis
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2009
Lecture du 24 septembre 2009

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 juin 2008 par lequel le préfet du Cantal a fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008-2009 en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards et pies bavardes et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2009 fixant la clôture d'instruction au 24 février 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

973

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 septembre 2009 :

- le rapport de Mme Courret ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de la requête :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « (...) II. L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant que l'arrêté attaqué du 5 juin 2008 par lequel le préfet du Cantal a fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008-2009 a été pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que, cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier, ni même des mentions de l'arrêté litigieux qui ne précise pas la date à laquelle ladite commission s'est réunie, qu'une convocation aurait été adressée à ses membres au moins cinq jours avant la date de la réunion accompagnée des documents nécessaires ; qu'ainsi le vice de procédure doit être regardé comme établi ; que, par suite, l'arrêté attaqué en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards et pies bavardes et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant d'une part, qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : « le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des

intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant (...) » ;

Considérant que par l'arrêté contesté le préfet du Cantal a prorogé jusqu'au 10 juin 2009, la période de destruction par le tir au fusil de la pie bavarde ; que si le préfet a mentionné dans l'arrêté attaqué que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux cours d'eau, il n'a pas justifié cependant que cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du code de l'environnement, tiendrait compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-27 dudit code ; que, par suite, en omettant de motiver sa décision sur ce point, le préfet du Cantal a méconnu les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 5 juin 2008 du préfet du Cantal en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards et pies bavardes et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet du Cantal.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dubreuil, président,
Mme Courret, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 septembre 2009.

Le rapporteur,

signé : C. COURRET

Le président,

signé : H. DUBREUIL

Le greffier,

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

